

AR Prefecture

016-211601679-20230822-2023\_PM\_59-AR  
Reçu le 28/08/2023  
Publié le 28/08/2023



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2023/PM/59  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
SUR LA PRATIQUE DE  
MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE »  
SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ET VOIE PRIVÉE OUVERTE  
AU PUBLIC, AINSI QUE LES  
ESPACES PUBLICS PARTAGÉS  
ET LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES  
OUVERTES AU PUBLIC SUR LA  
COMMUNE DE JARNAC**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 modifiée et en vigueur relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60 ;

VU le Code de la Voirie Routière et son article R.116-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-2, R.233-1 à R.233-3, R.325-1 à R.325-9 et R.417-9 à R.417-13 ;

VU les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementations en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la Police Municipale ainsi que par la Gendarmerie Nationale, des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la multiplication (constatée lors des patrouilles des agents de la Police Municipale et des militaires de la Gendarmerie Nationale sur le territoire communal) de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés ;

## AR Prefecture

016-211601679-20230822-2023\_PM\_59-AR

Reçu le 28/08/2023

Publié le 29/08/2023

**CONSIDÉRANT** que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave-glace...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour la santé ;

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale est sollicitée par les bailleurs pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Toute pratique dite de « mécanique sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

#### Article 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

Les petits dépannages courants sont tolérés sous conditions de respecter l'environnement et le voisinage.

#### Article 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

#### Article 4 :

Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes autres substances quelles qu'elles soient.

#### Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose les contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contravention de la 5<sup>ème</sup> classe (1 500,00 €), par le Code Pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative ;

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture

016-211601679-20230822-2023\_PM\_59-AR

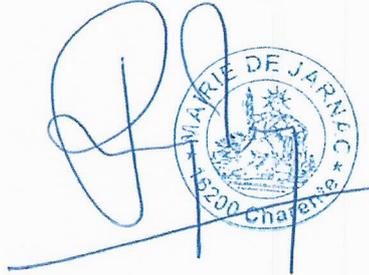
Reçu le 28/08/2023

Publié le 28/08/2023

Article 7  
Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 22 août 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.